

## Arrêt

**n° 57 456 du 7 mars 2011  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire délivré le 21 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2011.

Vu l'ordonnance du 23 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 26 novembre 2010 que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été retiré.

Le recours est dès lors devenu sans objet.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mars 2011, la partie requérante reproduit en substance les arguments développés dans sa demande du 10 février 2011. Elle expose en substance que la partie défenderesse lui aurait délivré, le 23 décembre 2010, une autorisation de séjour pour une durée illimitée, mais que l'administration communale aurait, par erreur, délivré le titre de séjour à un homonyme. Elle conteste dès lors l'effectivité du retrait de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, il ressort à suffisance du dossier administratif que la partie requérante, née le 25 mai 1975 à Gujrat et titulaire du dossier n°5.913.493 ouvert auprès de la partie défenderesse, a, en date du 21 octobre 2010, reçu un ordre de quitter le territoire dont les mentions d'identification concordent avec celles précitées, et que cet ordre de quitter le territoire a été retiré formellement par la partie défenderesse dans une décision du 24 novembre 2010 qui identifie correctement la partie requérante et l'acte attaqué dans son recours.

Il en résulte qu'en tout état de cause, indépendamment de la confusion commise ultérieurement dans la délivrance d'un titre de séjour, l'ordre de quitter le territoire contesté a quant à lui bel et bien été retiré, en sorte que le présent recours n'a plus d'objet.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'objet, les déclarations de la partie requérante à l'audience n'étant pas de nature à élever cette conclusion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM